



PREFET DU RHONE

ARRETE

**Portant autorisation d'emploi de produits explosifs dès leur réception,
au profit de la société CARRIERE DU BASSIN RHONALPIN
pour l'exploitation de la carrière
située à SAINT-DIDIER-SUR-BEAUJEU**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la défense, notamment ses articles L.2352-1, L.2353-1, R.2352-81 à R.2352-87 relatifs aux produits explosifs destinés à un usage civil ;

VU le code minier ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;

VU l'arrêté interministériel du 03 mars 1982 modifié, relatif à l'acquisition des produits explosifs ;

VU l'arrêté interministériel du 05 mai 2009 fixant les modalités d'identification et de traçabilité des produits explosifs à usage civil ;

VU l'arrêté interministériel du 03 mars 1982 modifié, relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ;

VU l'arrêté interministériel du 03 mars 1982, relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale ;

VU la circulaire interministérielle du 09 novembre 1982 ;

VU la demande présentée le 24 juin 2016 et complétée en dernier lieu le 6 septembre 2016 par la société CARRIERE DU BASSIN RHONALPIN, dont le siège social est sis La Tour de Millery – CS 44 567 – 69 390 VERNAISON, représentée par Monsieur Nicolas VIGNON, à l'effet d'être autorisée à utiliser, dès leur réception, 5 000 kg de produits explosifs de division de risque 1.1.D, 1 000 mètres de cordeau détonant, et 200 détonateurs de type 1.1.B, 1.4.B, 1.4.S, sur le territoire de la commune de SAINT-DIDIER-SUR-BEAUJEU (69) ;

VU les documents annexés à la dite demande ;

VU l'avis du maire de la commune de Saint-Didier-sur-Beaujeu en date du 23/06/2016 ;

VU l'avis de l'Adjudant Chef de la brigade de gendarmerie de Beaujeu en date du 23/06/2016 ;

VU l'avis de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 16 septembre 2016,

Sur proposition du directeur de la sécurité et de la protection civile

ARRETE

ARTICLE 1 -

La société CARRIERE DU BASSIN RHONALPIN, dont le siège social est situé sis la Tour de Millery – CS 44 567 – 69 390 VERNAISON, est autorisée à utiliser des produits explosifs, dès réception, sur le territoire de la commune de SAINT-DIDIER-SUR-BEAUJEU, lieu-dit « Creuzeval », pour l'exécution des travaux ci-après désignés : **abattage de roches massives dans la carrière.**

ARTICLE 2 -

Sous réserve de l'application de l'article 3 ci-dessous, la validité de la présente autorisation est de **trois ans** à compter de la notification du présent arrêté.

Elle peut être retirée à tout moment, sans mise en demeure ni préavis, en application de l'article R.2352-88 du code de la défense.

Dès la cessation d'exploitation, le bénéficiaire retournera la présente autorisation à la Préfecture du Rhône et en informera la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement conformément à l'article 3 de l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs.

ARTICLE 3 -

Les personnes physiques responsables de la garde, de l'utilisation et de la mise en œuvre des produits explosifs, au titre de la présente autorisation, sont :

Pour la société SOFITER :

- M. Johann ANTHUNES, foreur-mineur, domicilié 5, rue des Piquets – 70 110 ESPRELS, titulaire du certificat de préposé au tir et habilité à l'emploi de produits explosifs le 2 juillet 2010 par le Préfet de Haute-Saône,
- M. Pascal BOINON, foreur-mineur, domicilié 13, rue Charles Dodille – 71 100 SAINT REMY, titulaire du certificat de préposé au tir et habilité à l'emploi de produits explosifs le 21 avril 2004 par le Préfet de Saône-et-Loire,
- M. Karim DAMIS, foreur-mineur, domicilié 4, rue du Champ Corbeau – 21 470 BRAZET, titulaire du certificat de préposé au tir et habilité à l'emploi de produits explosifs le 18 novembre 2003 par le Préfet de Côte d'Or,
- M. Joaquim FERREIRA DA SILVA, foreur-artificier, domicilié rue des Jardins – 71 290 LOISY, titulaire du certificat de préposé au tir et habilité à l'emploi de produits explosifs le 12 septembre 2006 par le Préfet de Saône-et-Loire,

- M. Jean-Luc JENOUDÉ, foreur, domicilié 93, route de la Cressonnière – 39 150 FORT DU PLASNE, titulaire du certificat de préposé au tir et habilité à l'emploi de produits explosifs le 28 mai 2004 par le Préfet du Jura,
- M. Nicolas KATONA, foreur-mineur, domicilié 3 rue de l'Avenir – 39 110 ANDELOT EN MONTAGNE, titulaire du certificat de préposé au tir et habilité à l'emploi de produits explosifs le 16 juillet 2009 par le Préfet du Jura,
- M. André LOUIS, foreur-mineur, domicilié 18, grande rue – 25 580 ETALANS, titulaire du certificat de préposé au tir et habilité à l'emploi de produits explosifs le 20 avril 2006 par le Préfet du Doubs,
- M. José MORAIS, foreur-mineur, domicilié 12/4 Cité Turenne – 52 200 LANGRES, titulaire du certificat de préposé au tir et habilité à l'emploi de produits explosifs le 17 janvier 2005 par le Préfet de Haute-Marne,
- M. Vincent ORLANDELLA, chef d'équipe, domicilié 1, rue des Patis – 21 250 LABRUYERE, titulaire du certificat de préposé au tir et habilité à la garde, l'utilisation et la mise en œuvre de produits explosifs le 29 avril 2004 par le Préfet de Côte d'Or,
- M. Abdelhamed OUNOUGH, foreur-mineur, domicilié La Vigne – Les Boursis – 63 190 BORT L'ETANG, titulaire du certificat de préposé au tir et habilité à l'emploi de produits explosifs le 18 mars 2004 par le Préfet du Puy de Dôme,
- M. Jean-Marc PAROUTAUD, foreur-mineur, domicilié 1, place Saint Barthélémy – 63 890 SAINT AMANT ROCHE SAVINE, titulaire du certificat de préposé au tir et habilité à la garde, l'utilisation et la mise en œuvre de produits explosifs le 9 novembre 2015 par le Préfet du Puy de Dôme,
- M. José TEIXEIRA, foreur-mineur, domicilié Le Pigeonnier – Chemin du Villeret – 48 140 LE MALZIEU-VILLE, titulaire du certificat de préposé au tir et habilité à l'emploi de produits explosifs le 18 mars 2004 par le Préfet de la Lozère.

Pour la société SERFOTEX :

- M. Bruno BOIT, conducteur de travaux, domicilié lieu-dit « Les Pres de Coussac » – 07 320 SAINT AGREVE, titulaire du certificat de préposé au tir et habilité à l'emploi de produits explosifs le 1^{er} avril 2008 par le Préfet de l'Ardèche,
- M. Grégoire DERIOT, aide conducteur travaux, domicilié 16, rue Chateaubriand – 37 300 JOUE LES TOURS, titulaire du certificat de préposé au tir et habilité à la garde, l'utilisation et la mise en œuvre de produits explosifs le 04 août 2010 par le Préfet de l'Indre-et-Loire,
- M. Mikael DUBOZ, chef d'équipe, domicilié 12, Chemin d'Artix – 46 000 CAHORS, titulaire du certificat de préposé au tir et habilité à la garde, l'utilisation et la mise en œuvre de produits explosifs le 12 juillet 2011 par le Préfet du Lot,
- M. Patrick GALLI, foreur-mineur, domicilié 11, rue Casimir Perier – 47 300 VILLENEUVE-SUR-LOT, titulaire du certificat de préposé au tir et habilité à l'emploi de produits explosifs le 03 août 2012 par le Préfet du Lot-et-Garonne,
- M. Damien MENEVAL, foreur, domicilié 16, route de Chaumette – 07 320 SAINT AGREVE, titulaire du certificat de préposé au tir et habilité à la garde, l'utilisation et la mise en œuvre de produits explosifs le 05 août 2015 par le Préfet de l'Ardèche,
- M. Mustapha YALCINKAYA, foreur-mineur, domicilié 2, rue Jean Racine – 74 150 RUMILLY, titulaire du certificat de préposé au tir et habilité à la garde, l'utilisation et la mise en œuvre de produits explosifs le 30 novembre 2011 par le Préfet de Haute-Savoie.

La présente autorisation n'est valable que pour les personnes désignées ci-dessus et pour le temps où elles assumeront cette responsabilité pour les sociétés SOFITER / TSM et SERFOTEX et seront habilitées à l'emploi de produits explosifs.

Toute nouvelle désignation d'une personne physique responsable implique le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 4 -

Les quantités maximales de produits explosifs que le bénéficiaire est autorisé à recevoir en une seule expédition, sont fixées à :

- 5 000 kg de produits explosifs,
- 200 détonateurs électriques,
- 1 000 m de cordeau détonant.

La fréquence autorisée pour les livraisons est de 20 expéditions maximales par an.

Toute modification des quantités maximales de produits explosifs autorisées ou de la fréquence autorisée pour les livraisons nécessite le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 5 -

Le transport des produits explosifs jusqu'au lieu de réception est assuré par les sociétés suivantes :

- TITANOBEL, ayant son siège social Rue de l'industrie 21 270 PONTAILLER-SUR-SAONE,
- MAXAM FRANCE SAS, ayant son siège social Route de Marcilly 41 300 SELLES SAINT DENIS,
- EPC FRANCE ayant son siège social Impasse Faidherbe 38 450 VIF.

Chaque transport doit donner lieu à l'établissement d'un titre d'accompagnement et est effectué au moyen du véhicule répondant aux prescriptions réglementaires de l'arrêté ministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs.

ARTICLE 6 -

Les produits explosifs doivent être pris en charge par le bénéficiaire au moment de leur acquisition sur le lieu de l'utilisation.

ARTICLE 7 -

Les produits explosifs doivent être utilisés dans la période journalière d'activité qui suit la livraison. Depuis leur prise en charge jusqu'à leur emploi effectif, y compris pendant leur stockage éventuel à proximité du chantier d'utilisation en attente d'emploi, les personnes désignées à l'article 3 sont responsables des mesures à prendre pour garantir la sécurité, la bonne conservation des produits et leur protection contre le vol. Elles doivent veiller notamment à ce qu'un gardiennage soit assuré en permanence durant cette période.

ARTICLE 8 -

Dans le cas où tous les produits explosifs livrés n'auraient pas été consommés dans la période journalière d'activité, les produits non utilisés devront, au terme de ce délai, être acheminés, aux mêmes conditions administratives qu'à l'aller, vers le dépôt des fournisseurs :

- site de PONTAILLER-SUR-SAONE(21) pour TITANOBEL,
- site de LA FERTE-IMBAULT (41) pour MAXAM FRANCE SAS,
- site de VIF (38) pour EPC FRANCE.

Si par suite de circonstances exceptionnelles et imprévues, le bénéficiaire dispose sur le chantier de produits explosifs au-delà de la période journalière d'activité, il devra en aviser immédiatement la gendarmerie et prendra les mesures suivantes pour prévenir les vols :

- gardiennage permanent des explosifs et des détonateurs, en des lieux séparés, sûrs et éloignés de tout habitat, par l'une des personnes physiques responsables désignées à l'article 3 du présent arrêté.

En tout état de cause, dans un délai de trois jours à compter de la réception des produits explosifs, le bénéficiaire doit remettre les produits au fournisseur.

ARTICLE 9 -

Les produits explosifs doivent être utilisés conformément aux conditions stipulées par la demande d'autorisation et ses annexes.

L'emploi de ces produits est en outre subordonné au respect des dispositions fixées par :

- le code de la défense et notamment le livre 3, titre V,
- le décret 80-331 portant règlement général des industries extractives,
- le décret n° 92-1164 du 22 octobre 1992 modifié, relatifs l'emploi des explosifs dans les carrières, et ses textes d'application. (Titre Explosif du Règlement Général des Industries Extractives (RGIE)),
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,
- l'arrête préfectoral du 3 avril 2001 autorisant la société CARRIERE DU BASSIN RHANALPIN à exploiter la carrière de roches massives sur la commune de Saint-Didier-sur-Beaujeu.

ARTICLE 10 -

Au moins huit jours avant chaque campagne de tir, le bénéficiaire doit adresser à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le programme des opérations de tir (plan de tir, dates, horaires, quantités commandées)

Une copie en est adressée à la Mairie de la commune de Saint-Didier-sur-Beaujeu.

ARTICLE 11 -

Le bénéficiaire doit tenir un registre de réception et de consommation des produits explosifs. Y seront précisés :

- les dates de réception,
- le fournisseur,
- l'origine des envois,
- leurs modalités,
- les dates et horaires des tirs,
- les quantités livrées, les quantités non utilisées,
- les quantités maximales de produits explosifs stipulées dans l'article 4 du présent arrêté,
- les renseignements utiles en matière d'identification
- les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de l'utilisation,
- les mesures prévues pour assurer dans les délais convenables la restitution au fournisseur, avec l'accord de celui-ci des explosifs non utilisés.

Ce registre est accompagné de toutes les pièces justificatives permettant de réceptionner les explosifs, d'effectuer les tirs et de retourner les explosifs non utilisés vers un dépôt (certificat d'acquisition, bon de livraison, arrêté d'autorisation d'utilisation d'explosifs dès réception, attestation de reprise en consignation éventuelle des explosifs dans un dépôt).

Ce registre doit être présent sur le site du chantier lors des tirs et doit être présenté à toute requête de l'autorité administrative. Il est conservé pendant 5 ans.

ARTICLE 12 -

La perte, le vol et plus généralement la disparition, quelle qu'en soit la cause effective ou supposée, de produits explosifs doivent être déclarés à la gendarmerie ou au service de police le plus rapidement possible et en dans tous les cas dans les 24 heures qui suivent la constatation.

ARTICLE 13 -

Le bénéficiaire doit porter immédiatement à la connaissance de la DREAL, tout accident survenu, du fait de l'emploi des produits explosifs, à des personnes étrangères aux travaux liés à cet emploi.

ARTICLE 14 -

La présente autorisation d'emploi dès réception ne permet pas, à elle seule, d'acquérir des produits explosifs.

Une autorisation d'acquisition, sous la forme d'un certificat d'acquisition, doit être sollicitée par le bénéficiaire à cet effet.

ARTICLE 15 -

Le directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est adressée :

- au pétitionnaire, la société CARRIERE DU BASSIN RHONALPIN,
- à Monsieur le Maire de SAINT-DIDIER-SUR-BEAUJEU,
- à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- à Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du RHONE, 2 rue Bichât – 69 271 LYON CEDEX 02,
- à Monsieur le Directeur Régional chargé des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi,
- à Madame l'Ingénieur, responsable de la cellule 3S à l'unité départementale du Rhône de la DREAL, 63, avenue Roger Salengro – 69 100 VILLEURBANNE,
- à Monsieur l'Inspecteur pour les Poudres et les Explosifs, Inspection de l'armement – 5 bis, avenue de la Porte-de-Sèvres 75 015 Paris,
- à Monsieur le délégué militaire départemental du Rhône, BP 69 – 69 998 LYON cedex 07,
- à Monsieur le Chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,
- à Monsieur le Directeur Interrégional des Douanes, BP 2353 – 69 215 LYON CEDEX 02.

Fait à LYON, le **29 SEP. 2016**

Pour le Préfet du Rhône
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité



Gérard GAVORY